

Le forage d'eau agricole



Quels impacts potentiels ?

La réalisation de forages est réglementée au titre du code de l'environnement, dans le but de garantir que leur exécution ne portera pas atteinte à la qualité des ressources en eaux souterraines (par des déversements accidentels d'hydrocarbures, l'infiltration d'eaux usées, la corrosion des matériaux utilisés...). Par exemple, le forage ne doit pas conduire à la connexion ni au mélange des eaux issues de différentes nappes superposées.

Contexte réglementaire

Un forage agricole est lié à l'activité agricole proprement dite. Si vous souhaitez réaliser un forage, quels que soient la localisation, l'utilisation, le débit prélevé, la profondeur, vous avez besoin d'une autorisation de l'Administration.

D'une manière générale, les sondages, forages, y compris les essais de pompage, créations de puits ou d'ouvrages souterrains destinés à un usage non domestique sont soumis à **déclaration**.



Un projet de forage s'anticipe.
Pensez à tenir compte des délais d'instruction du ou des dossiers.

La notion d'usage domestique est définie par le code de l'environnement : il s'agit des prélèvements et des rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Ces travaux doivent respecter les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration reprises dans l'**arrêté du 11 septembre 2003** : conditions d'implantation, réalisation et équipement, surveillance et abandon. Les dispositions techniques sont les mêmes pour une exploitation sous le régime des installations classées (ICPE) et du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Tout forage d'une profondeur de plus de 10 m, doit faire l'objet d'une déclaration à la DREAL au titre de l'article L411-1 du code minier.

Procédure réglementaire

- Si mon exploitation n'est pas une ICPE, elle est soumise au Règlement sanitaire départemental (RSD) : démarches auprès de la police de l'eau (DDT)

Tout projet de forage nécessite le dépôt d'un **dossier de déclaration** au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement - rubrique 1.1.1.0).

Les prélèvements associés sont soumis à la loi sur l'eau selon les cas :

- **rubrique 1.1.2.0** : prélèvement dans un aquifère (hors nappe d'accompagnement)
 - 1) supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **Autorisation**
 - 2) supérieur à 10000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an – **Déclaration**

- **rubrique 1.2.1.0** : prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau
 - 1) supérieur à 1000m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau – **Autorisation**
 - 2) compris entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau – **Déclaration**

- **rubrique 1.3.1.0** : prélèvement en Zone de répartition des eaux (*Nappe des Grès du Trias Inférieur*)
 - 1) supérieur à 8 m³/h – **Autorisation**
 - 2) dans les autres cas – **Déclaration**

Le contenu du dossier de déclaration pour le projet de forage comprend une lettre de demande ainsi que différentes pièces :

- coordonnées du demandeur,
- emplacement de l'ouvrage,
- caractéristiques techniques,
- document d'incidence du prélèvement sur la ressource en eau et la qualité des eaux effectué par un hydrogéologue.

Le dossier doit alors être envoyé au Service de Police de l'eau de la DDT des Vosges. Dans ce cas **la DDT dispose de 2 mois pour instruire le dossier avant tout démarrage de travaux.**

- Si mon exploitation est ICPE : démarches auprès de l'inspecteur ICPE (DDCSPP)

Un forage est considéré comme un changement notable qui doit, comme tout changement sur une exploitation relevant des ICPE (augmentation de cheptel, des surfaces) être porté à la connaissance de l'administration.

L'inspecteur des ICPE doit, avant de délivrer une autorisation de forer, s'assurer que le niveau de protection imposé par l'arrêté du 11 septembre 2003 et ses prescriptions sont respectés. Le dossier doit être envoyé à la DDCSPP des Vosges et au Bureau de l'environnement de la Préfecture. **Il n'y a pas de délais d'instruction : si le dossier est complet, l'autorisation de forer peut être délivrée très rapidement.**

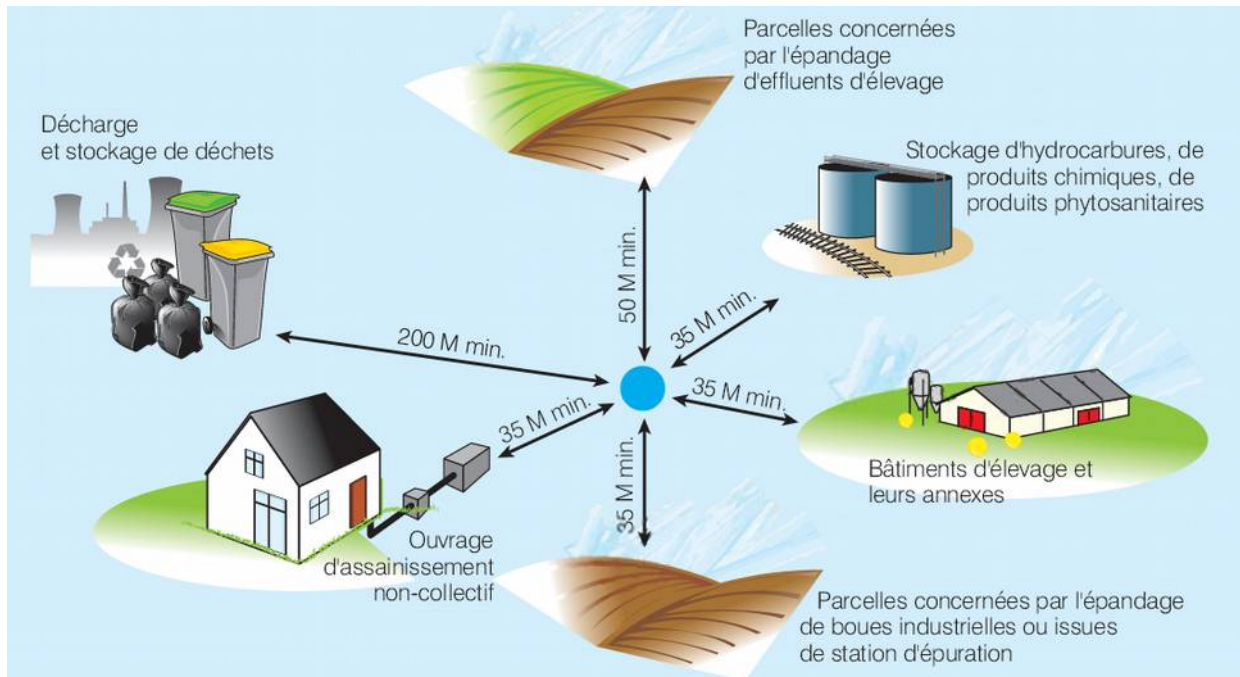
IMPORTANT

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin Meuse préconise une évaluation de l'incidence de tout prélèvement sur l'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine concernée et l'absence de prélèvements supplémentaires dans la Zone de Répartition des Eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI).

Où implanter mon forage ?

Le forage doit être implanté dans un environnement éloigné de toute source potentielle de pollution.

Distances minimales à respecter



Comment concevoir mon forage ?

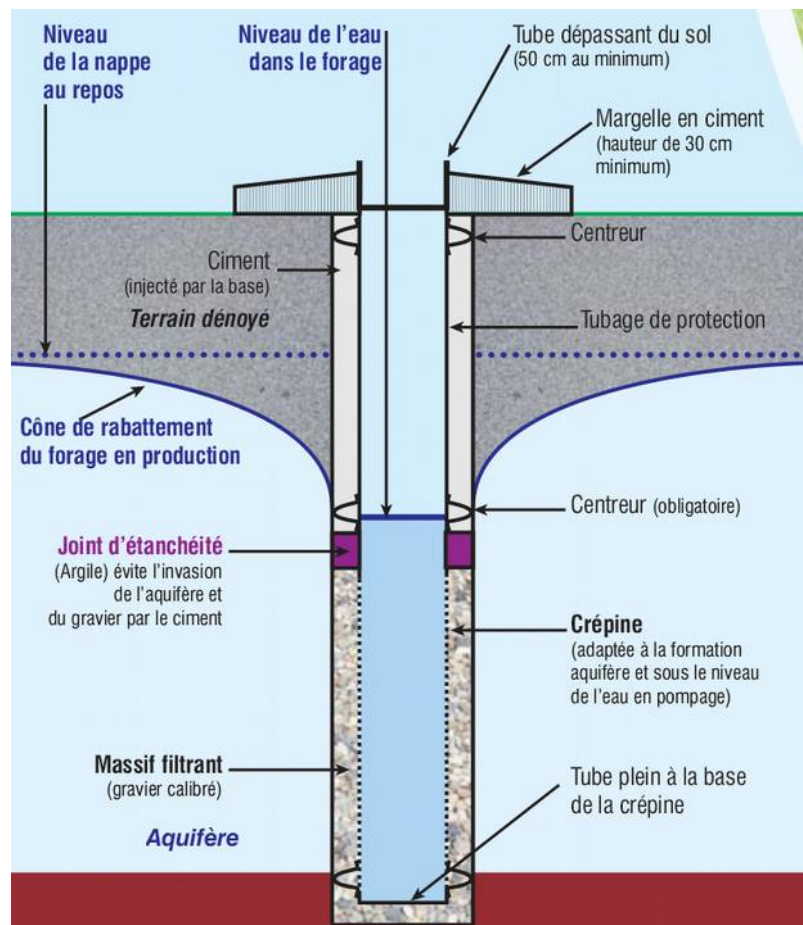
Prescriptions techniques à respecter

L'ouvrage doit être réalisé selon les règles de l'art, conformément à :

- l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondage, forage et création de puits du 11 septembre 2003 au titre de la loi sur l'eau ;

- la norme dédiée NF X10-999 ;

- le guide d'application de cet arrêté établi par le BRGM.



Une analyse d'eau est-elle nécessaire ?

Elle n'est obligatoire que si l'eau pompée est utilisée pour le lavage des installations de traite et en transformation (fromage, viande, etc...). Si le forage est uniquement destiné à l'abreuvement des animaux, aucune analyse n'est exigée. Il est toutefois conseillé que l'éleveur connaisse bien la qualité de l'eau qu'il distribuera à ses animaux, certaines pathologies étant directement liées à l'eau distribuée.

Je souhaite réaliser un forage, que dois-je faire concrètement ?

Je dois contacter un foreur et un hydrogéologue qui devra préalablement à tout début de travaux établir un dossier d'incidence hydrogéologique répondant aux préconisations et prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 précité.

Ce dossier déclare le projet et inclut l'évaluation de l'incidence de l'ouvrage, y compris sur les autres forages existants à proximité, ainsi que l'avis, les conclusions et les préconisations éventuelles de l'hydrogéologue.

Je transmets ces éléments pour instruction au service des ICPE / de la police de l'eau selon le cas (voir plus haut). S'il est démontré que le forage ne produira aucune incidence : un acte administratif autorisant le forage est transmis, si une vigilance est émise, dans ce cas une limitation pourra être appliquée allant jusqu'à l'interdiction. Sinon des prescriptions pourront être données lors de la réalisation de l'ouvrage ou à l'utilisation (traitement de l'eau, limitation du débit de pompage...)

Une fois les travaux autorisés, un rapport de fin de chantier rédigé soit par le foreur, soit par l'hydrogéologue, doit être transmis au service instructeur aussitôt que les essais de pompage auront été réalisés.

Les services instructeurs sont en mesure de me fournir la liste des hydrogéologues de la région, agréés ou non. Le choix du foreur reste à la discrétion du demandeur.

En l'absence d'usage, de suivi et d'entretien de mon forage, celui-ci, considéré comme abandonné, constitue une source potentielle de pollution des eaux souterraines pour l'avenir : **je dois alors le faire combler dans le respect des règles de l'art par des techniques appropriées.**

En aucun cas, je ne dois débuter les travaux sans avoir obtenu l'autorisation de l'administration.

Responsabilité des entrepreneurs

Avant de réaliser les travaux de forage, l'entrepreneur doit s'assurer que le pétitionnaire a obtenu un acte administratif autorisant le forage. En cas de contrôle lors des travaux, l'entrepreneur doit être en mesure de fournir cet acte à l'agent contrôleur. L'entrepreneur est pénalement responsable des travaux qu'il réalise au même titre que le donneur d'ordre (pétitionnaire ou exploitant agricole).

Fiche mise à jour le 08/03/2021